

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-CP- 0043
fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
Le C.I.R.A.D. de Blois - BLOIS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Bénéficiaires : 410005011 C.I.R.A.D. - CHEMERY
410005953 C.I.R.A.D. - VENDOME
410007553 C.I.R.A.D. - BLOIS

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour les sites suivants à :

- 410005011 C.I.R.A.D. - CHEMERY : **2 662 €**
- 410005953 C.I.R.A.D. - VENDOME : **2 551 €**
- 410007553 C.I.R.A.D. - BLOIS : **7 228 €**

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2015
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN